

N°97

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD-BONNOT

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD-BONNOT, dûment convoqué, s'est réuni en session===ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Patrick BEAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2026.

Conseillers présents : Mmes. MM. Patrick BEAU – Saliha ARRADA – Cyrille TINTILLIER – Régine BOURGEOIS – Hervé LENOIRE – Myriam SIMONAZZI – Arnaud BERNARD – Clara MONTEIL – Jérôme BIGLIA – Jean-Pierre CHORDA – Yves BRONNIMANN – Florence CLOITRE – Fabienne TOURRON – Brigitte BALBO – Nelly CARRAT – Bernadette SORACE – Philippe VÉRÉ – Joëlle CACCIATORE – Sabine LARRIU – Maximilien FABRE – Christiane COLLADO – Mylène BLANC – Djamel ACHOURI – Nicolas REBUFFET.

Conseillers ayant donné pouvoir : Mme. MM. Jean COLMENERO à Clara MONTEIL – Dominique SABY à Bernadette SORACE – Pascale LANGUILLE à Jérôme BIGLIA – Frédéric CEVA à Patrick BEAU – Hervé DUBOUCHAUD à Joëlle CACCIATORE.

Conseiller absent : Néant.

Secrétaire de séance : Mme Clara MONTEIL.

Objet : Obligation de déposer une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement de façades sur la Commune de Villard-Bonnot

Rapporteur : Mme Saliha ARRADA

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29, qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R421-2 et R.421-17-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villard-Bonnot approuvé le 29 septembre 2026 ;

Vu la Commission Urbanisme – Habitat – Transition écologique du 10 septembre 2026 ;

Considérant l'article R421-2 du code de l'urbanisme qui indique que :

« Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé ou en instance de classement :

m) Les travaux de ravalement, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-17-1. » ;

Considérant que l'article R 421-17-1 du Code de l'urbanisme prévoit ainsi que :

« Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R. 421-14 à R. 421-16, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1, L. 341-2 et L. 341-7 du code de l'environnement ;
- c) Dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux délimités en application de l'article L. 331-2 du même code ;
- d) Sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;
- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation. » ;

Considérant que M. le Maire rappelle que le dépôt d'une déclaration préalable pour tous travaux de ravalement de façades était précédemment applicable sur le territoire communal ;

Considérant que l'article R.421-17-1 du Code de l'Urbanisme précité, prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de décider de soumettre les travaux de ravalement des façades à autorisation ;

Considérant la volonté de la Commune de préserver, mettre en valeur et maîtriser la qualité architecturale du cadre bâti et de l'environnement urbain ;

Considérant qu'il est opportun de soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure d'autorisation préalable pour assurer une meilleure insertion paysagère ;

Considérant qu'il est, par conséquent, de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil Municipal, sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré :

- **SOUJET**, à compter du 29 septembre 2026, les travaux de ravalement des façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Villard-Bonnot.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Villard-Bonnot, le 1^{er} octobre 2026.

La secrétaire de séance,

Clara MONTEIL



Le Maire,

Patrick BEAU

